

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Toute dérogation éventuelle aux présentes conditions doit être acceptée par ELOY de manière expresse.

Article 1 – Dispositions générales :

- 1- Il est expressément convenu que les présentes conditions sont applicables à toutes nos obligations et tous nos contrats (ventes de béton, mortiers, adjuvants et d'une manière générale à tous les produits commercialisés par le vendeur en ce compris les prestations de services de toute nature), ainsi qu'à tous nos cocontractants.
- 2- Toute commande passée à notre société implique l'acceptation entière et sans réserve du client des présentes conditions générales de vente. Toute condition contraire posée par le client, notamment dans ses conditions générales d'achat, sera inopposable, à défaut d'acceptation expresse et écrite d'ELOY.
- 3- Le fait que le vendeur ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

Article 2 – Caractéristiques de nos produits :

- 1- Les bétons sont fournis suivant la norme Benor. Les normes NBN B15-001(2004) et NBN EN 206-1 font parties intégrantes des présentes conditions générales.
- 2- Le client est seul responsable de la mise en oeuvre du béton par ses soins ou par les soins de ses sous-traitants.
- 3- Eu égard à la spécificité du béton, il n'est donné aucune garantie quant à la teinte et/ou l'aspect extérieur de nos produits. Par ailleurs, si nos bétons sont garantis conformes à la commande, les caractéristiques du béton fini dépendent également de la qualité et des conditions de mise en œuvre, nous ne pouvons donner de garantie absolue quant au résultat final.
- 4- Il appartient au seul client de vérifier préalablement si le béton commandé correspond bien aux exigences (modalités d'exécution, résultat, résistance, aspect esthétique,...) du travail à exécuter. A titre d'exemple, des compositions de béton présentent des granulométries telles qu'il est impossible de mettre le produit en oeuvre dans certains types de coffrages et en présence de certains schémas de ferrailage.
- 5- Les caractéristiques du béton livré par ELOY correspondent aux exigences de la commande du client. Si des adjuvants complémentaires sont exigés par le client (sous la responsabilité exclusive de celui-ci), ils seront facturés en supplément. Si le client impose une adjonction d'eau, ELOY ne peut plus assurer la moindre garantie de conformité du produit ni son adéquation avec la norme Benor. Cette situation sera formalisée par une annotation sur le bon de commande signée par le client ou un représentant habilité de celui-ci.
- 6- ELOY n'assume aucune responsabilité si les conditions climatiques rencontrées au moment de la mise en oeuvre contrarient la tenue, la résistance, la qualité ou toute autre qualité du béton fourni. Il est à noter, à titre d'exemple, que le temps de prise du béton peut être conditionné par sa composition (quantité de ciment,...) et par les conditions climatiques rencontrées au moment de sa mise en oeuvre.
- 7- La garantie des produits fournis par ELOY se limite à la valeur de ceux-ci et à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Article 3 – Commandes :

- 1- Les prix proposés dans les offres d'ELOY sont calculés en fonction de la quantité communiquée par le client. L'attention du client est attirée sur le fait que toute modification des quantités commandées (en plus ou en moins) est de nature à modifier à la hausse les prix unitaires de ELOY.
- 2- Hormis le cas d'une stipulation écrite contraire, ELOY décline toute responsabilité quant à une quelconque inadéquation (en trop ou trop peu) entre les quantités commandées par le client et les exigences réelles du chantier. Le client est supposé avoir calculé la quantité de béton nécessaire à l'exécution en une ou plusieurs phases de ses travaux.
- 3- Modification ou annulation de la commande : Toute modification (partielle ou totale) de la commande demandée par le client ne peut être opposable à ELOY qu'après confirmation écrite de sa part. Par ailleurs, les frais pouvant être occasionnés par la modification ou l'annulation d'une commande seront intégralement et de plein droit répercutés sur le client.

Article 4 – Livraisons :

- 1- Le client est toujours responsable de l'accès au chantier suivant le règlement en vigueur pour le transport routier. Si l'accès au chantier présente des obstacles peu visibles, des difficultés susceptibles de tromper un chauffeur normalement vigilant ou des zones où la circulation d'un camion de livraison n'est pas recommandée et/ou est de nature à causer des dommages (citernes, chambres de visite, fosses septiques,...), le client en avisera ELOY en temps utile, assurera un balisage non équivoque des lieux et/ou donnera toutes instructions requises au(x) chauffeur(s) afin d'éviter incidents ou accidents.
- 2- Le lieu de livraison doit être parfaitement accessible pour les camions qui assurent le transport des fournitures. Au moment de la livraison, la portance au sol et le gabarit du chemin d'accès (largeur minimale : 3 mètres ; hauteur minimale : 4 mètres : les fournitures se font par camions de 7 à 11 m³) doivent être suffisants. Pour apprécier ces éléments, le client doit en outre tenir compte d'une zone de manœuvre(s) adaptée. Le chargement des véhicules est strictement réglementé par la loi.
- 3- Les livraisons se feront pendant l'horaire normal d'ouverture de la centrale du lundi au vendredi de 7 heures (heure de début de chargement) à 17 heures (heure de fin de déchargement).
- 4- ELOY recommande que le fond de fouille destiné à recevoir le béton soit propre et correctement asséché. La présence d'eau, d'impuretés et de déchets divers est de nature à modifier la tenue, le comportement ou la composition du béton. Le client qui exige la livraison sans nettoyage préalable du fond de fouille assume l'entière responsabilité des conséquences directes et indirectes découlant de cet état de fait. Une mention spécifique figure à ce propos sur les bons de livraison.
- 5- Le client veille à étançonner en suffisance et dans le respect des règles de l'art, les structures, coffrages et constructions, provisoires ou définitives, qui doivent supporter le poids d'une livraison de béton.
- 6- En aucun cas, les chauffeurs ELOY chargés des livraisons ne sont habilités à donner un avis autorisé au client sur le déroulement des opérations. Le client est toujours responsable du transbordement, lequel est effectué sous sa seule responsabilité.
- 7- Toute livraison annulée, retardée ou rendue impossible en raison du non-respect par le client des présentes conditions techniques ouvrira le droit pour ELOY de réclamer de justes indemnités destinées à compenser les frais au sens le plus large avancés (moyens humains, techniques, matériels,...) par elle pour honorer la commande passée par le client. Toute modification ou annulation d'un ordre de livraison ne pourra être prise en considération par le vendeur que dans la mesure où elle concerne des produits standards et a été portée à la connaissance du vendeur avant la fabrication du produit. Au-delà, toute modification ou annulation ne sera pas prise en considération.
- 8- Sauf convention contraire écrite et expresse, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif par ELOY qui met en oeuvre une obligation de moyens. ELOY ne peut être considérée comme responsable d'un retard imputable à la densité de la circulation, un accident, un cas fortuit, un cas de force majeure. Les écarts par rapport à ces délais ne pourront en aucun cas donner lieu à la facturation d'heures d'attente par le client.

9- Nous déclinons toute responsabilité pour les conséquences de tout retard dans le déchargement du béton dû à l'inaccessibilité du chantier, au fait que le chantier n'est pas prêt à recevoir la livraison ou à toute autre circonstance qui nous est étrangère.

Article 5 – Transfert de propriété et de risques :

Le transfert de propriété et des risques s'effectue :

- au moment du chargement du véhicule en cas de vente départ ;
- au moment du déchargement du véhicule en cas de vente rendue sur chantier.

Article 6 – Réception :

Le client devra s'assurer au moment de la livraison de la conformité du produit livré par rapport aux termes de sa commande. Toute réclamation portant sur la non-conformité des produits ou concernant des vices apparents, ne pourra être prise en considération que si elle a été formulée sur le bordereau de livraison en présence d'un représentant de notre société et confirmée par écrit dans les 24 heures de l'arrivée des produits.

Article 7 – Prix :

- 1- Le prix du béton pour enlèvement à la centrale ou pour une livraison comptant sera facturé au tarif en vigueur au moment de la passation de la commande. Les prix rendus sur chantier font l'objet d'un devis d'une durée de validité de 15 jours à compter de son établissement, sauf stipulation contraire. A défaut de l'établissement d'un devis précisant la durée de validité des prix et leur mode de révision, les prix pratiqués subiront les évolutions des coûts matières et transport. Eloy Beton se réserve le droit de modifier à tout moment les prix mentionnés dans la présente offre et/ou la confirmation de commande et ce, afin de tenir compte d'une augmentation possible de certains éléments de son prix de revient, en vertu de la clause de révision de prix suivante : $p = P(0,18 \text{ s/S (Cat. 2A+)} + 0,30 \text{ c/C (OW 464)} + 0,18 \text{ ca/CA (OW 119)} + 0,10 \text{ z/Z (OW 133)} + 0,04 \text{ diesel/Diesel (OW 549ter)} + 0,2)$.
- Les Facteurs C (ciment), S (salaires), CA (calcaire) et Z (sable) sont les valeurs reprises dans la Mercuriale des Travaux publics à la date d'émission de l'offre annexée. Les facteurs c, s, ca et z répondent aux mêmes définitions, mais sont les valeurs du jour de livraison. Le facteur C (ciment) se réfère en permanence au ciment OW464 (CEM III/A 42.5) repris dans la Mercuriale des travaux publics.

2- Par exception, pour les produits commandés composés exclusivement de ciment OW466 (CEM I 52.N), le facteur C se référera à ce ciment.

Il pourra également être appliqué une clause d'indexation en cas de hausse importante du carburant.

- 3- Nos prix s'entendent hors TVA et frais de transport, sauf mentions contraires.
- 4- Nos prix peuvent être augmentés des différents suppléments prévus au tarif en vigueur.
- 5- L'unité de vente des bétons et des mortiers est le mètre cube compacté à refus, sauf stipulation contraire. Le nombre de mètres cubes inscrits sur les bons de livraisons constitue la justification du volume livré et facturé. En cas de vente d'un volume inférieur à la capacité nominale du camion, il sera facturé un complément de transport correspondant au cube manquant par rapport à cette dernière. Les prix ne comprennent pas les frais d'essais et contrôles particuliers exécutés à la demande du client, ni les coûts liés aux bétons d'étude et de convenance sauf conditions particulières.

Article 8 – Modalités de règlement :

- 1- En cas de non-respect avéré des délais de paiement convenus avec le client, ELOY se réserve le droit de suspendre ou annuler sans aucune contrepartie toute livraison de béton sur le chantier affecté par le retard de paiement ou sur tout autre chantier du client
- 2- L'introduction d'une réclamation de quel chef que ce soit, ou pour quel motif que ce soit, ne donne pas à l'acheteur le droit de différer le paiement de factures d'ELOY.
- 3- Nos factures sont établies en prenant comme base, le nombre de m³ de béton réellement amené sur chantier, à l'exclusion de tout mode de détermination par mesurage des coffrages ou autres. Le m³ amené correspond à 1m³ de béton frais, c'est-à-dire que la somme des volumes des divers constituants est égale à 1000 litres.
- 4- Nos factures, non payées à l'échéance, portent de plein droit et sans sommation, intérêt au taux annuel de 15%. Il sera en outre porté en compte, à titre de clause pénale formellement admise par le client, une somme égale à 15% des sommes restant dues avec un minimum de 50 €.
- 5- Nos préposés n'ont qualité ni pour recevoir des paiements ni pour les différer, ni pour engager de quelle façon que ce soit, notre société, sauf si une autorisation écrite a été délivrée par la direction.

Article 9 – Force majeure :

Le vendeur ne pourra être tenu responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations résultant des présentes, si une telle inexécution résulte d'un évènement de force majeure ou à des causes indépendantes de sa volonté tel que notamment, émeute, incendie, inondation, grève, gel, difficultés de circulation particulières, difficultés d'approvisionnement, interdiction d'exploiter édictée par une autorité publique, panne mécanique ou électrique.

Article 10 – Clause attributive de juridiction et lois applicables :

- 1- L'interprétation et l'exécution des présentes conditions générales de vente, ainsi que de tous actes qui en seront la conséquence, seront soumis au droit belge. Toutes les contestations relatives aux présentes relèveront de la seule compétence des Tribunaux de l'Arrondissement de Liège, même en cas de pluralité de défendeurs et quelles que soient les modalités de paiement.
- 2- Nous avons le droit de mettre fin à tout contrat avec effet immédiat et sans compensation lorsque le client (1) demande ou obtient un concordat judiciaire ou (2) demande la faillite, est cité en faillite ou est déclaré ou (3) est mise en liquidation.

Taux de TVA : En l'absence de contestation par écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, le client est présumé reconnaître que les travaux sont effectués à un bâtiment d'habitation dont la première occupation a eu lieu au cours d'une année civile qui précède d'au moins dix ans la date de la première facture relative à ces travaux, qu'après l'exécution de ces travaux, l'habitation est utilisée, soit exclusivement soit à titre principal comme logement privé et que ces travaux sont fournis et facturés à un consommateur final. Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, le taux normal de TVA de 21 % sera applicable et le client endossera, par rapport à ces conditions, la responsabilité quant au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dus.